

ARRÊTÉ PERMANENT 2023-01

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant incorporation d'un bien vacant et sans maître catégorie de plein droit
« COURET Julie Berthe »

Le Maire de FLORAC-TROIS-RIVIERES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code civil, dans son article 713 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S ;

VU la délibération n°2022-031 du Conseil Municipal du 12 mai 2022 transmise le 18 mai 2022 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de bien vacant et sans maître ;

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Madame COURET Julie Berthe, née le 1^{er} novembre 1905 à FLORAC (48) et décédée le 18 octobre 1989 à ALES (30), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame COURET Julie Berthe ;

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) ne révèle aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
000 AE 244	Rue Lambert	74	Sol

ARTICLE DEUX :

La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 1 757,50 € (23,75 € / m²).

ARTICLE TROIS :

Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement.

ARTICLE QUATRE :

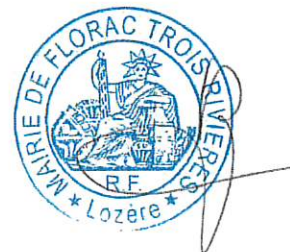
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE CINQ :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Florac Trois Rivières, le 24 janvier 2023.

Flore THEROND,
Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES





ARRÊTÉ PERMANENT 2023-02

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant incorporation d'un bien vacant et sans maître catégorie de plein droit
« COURTES Louis Jean Sylvestre »**

Le Maire de FLORAC-TROIS-RIVIERES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code civil, dans son article 713 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S ;

VU la délibération n°2022-031 du Conseil Municipal du 12 mai 2022 transmise le 18 mai 2022 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de bien vacant et sans maître ;

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur COURTES Louis Jean Sylvestre, né le 12 mars 1905 à FLORAC (48) et décédé le 17 août 1984 à FLORAC-TROIS-RIVIERES (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur COURTES Louis Jean Sylvestre ;

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) ne révèle aucun titulaire de droits réels immobiliers ;

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
000 A 786	Le Bourg	2000	Taillis
000 AE 677	Rue Notre Dame	61	Terre
000 AE 678	Rue Notre Dame	19	Sol
000 C 652	Capuche	6650	Lande
000 C 665	La Combe de Barre	1374	Lande
000 C 666	Le Pont de Barre	392	Lande
000 C 667	Le Pont de Barre	740	Lande
000 C 1114	Champ de Metge	221	Lande
000 C 1115	Champ de Metge	429	Lande

ARTICLE DEUX :

La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 45 434,82 €, dont :

- Pour la parcelle A 786 : 29 120,00 € (14,56 € / m²) ;
- Pour les parcelles AE 677 et AE 678 : 1 900,00 € (23,75 € / m²) ;
- Pour les parcelles C 652, C 665, C 666, C 667, C 1114, C 1115 : 14 414,82 € (1,47 € / m²).

ARTICLE TROIS :

Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement.

ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE CINQ :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Florac Trois Rivières, le 24 janvier 2023.

Flore THEROND,
Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES





ARRÊTÉ PERMANENT 2023-03

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant incorporation d'un bien vacant et sans maître catégorie de plein droit
« GARDES Jeanne Marie Thérèse épouse FELGEYROLLES »

Le Maire de FLORAC-TROIS-RIVIERES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code civil, dans son article 713 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S ;

VU la délibération n°2022-031 du Conseil Municipal du 12 mai 2022 transmise le 18 mai 2022 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de bien vacant et sans maître ;

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Madame GARDES Jeanne Marie Thérèse épouse FELGEYROLLES, née le 16 avril 1892 à LA CANOURGUE (48). Son décès n'a pu être identifié mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1892, le décès trentenaire peut être présumé ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame GARDES Jeanne Marie Thérèse épouse FELGEYROLLES ;

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) ne révèle aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
000 B 1405	Lempitou	2756	Lande

ARTICLE DEUX :

La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 1 543,36 € (0,56 € / m²).

ARTICLE TROIS :

Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement.

ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE CINQ :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Florac Trois Rivières, le 24 janvier 2023.

Flore THEROND,
Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES





ARRÊTÉ PERMANENT 2023-04

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant incorporation d'un bien vacant et sans maître catégorie de plein droit
« PAJANACCI Michel / CAPELIER Aimée Marie épouse PAJANACCI »

Le Maire de FLORAC-TROIS-RIVIERES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code civil, dans son article 713 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S ;

VU la délibération n°2022-031 du Conseil Municipal du 12 mai 2022 transmise le 18 mai 2022 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de bien vacant et sans maître ;

CONSIDERANT que les derniers propriétaires connus sont Monsieur PAJANACCI Michel Ferdinand, né le 20 mai 1903 à AUXERRE (89) et décédé le 02 octobre 1984 à FLORAC (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ; et Madame CAPELIER Aimée Marie épouse PAJANACCI, née le 28 avril 1904 à FLORAC (48) et décédée le 10 octobre 1971 à PARIS 12° (75), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PAJANACCI Michel Ferdinand et Madame CAPELIER Aimée Marie épouse PAJANACCI ;

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) ne révèle aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
000 AE 248	Rue Lambert	9	Sol

ARTICLE DEUX :

La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 213,75 € (23,75 € / m²).

ARTICLE TROIS :

Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement.

ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE CINQ :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Florac Trois Rivières, le 24 janvier 2023.

Flore THEROND,
Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES





ARRÊTÉ PERMANENT 2023-05

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant incorporation d'un bien vacant et sans maître catégorie de plein droit
« PELATAN Arthur Fernand »

Le Maire de FLORAC-TROIS-RIVIERES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code civil, dans son article 713 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S ;

VU la délibération n°2022-031 du Conseil Municipal du 12 mai 2022 transmise le 18 mai 2022 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de bien vacant et sans maître ;

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur PELATAN Arthur Fernand, né le 26 décembre 1899 à FLORAC (48) et décédé le 15 novembre 1982 à FLORAC (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PELATAN Arthur Fernand ;

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) ne révèle aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
000 B 1470	Lempitou	1591	Lande

ARTICLE DEUX :

La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 890,96 € (0,56 € / m²).

ARTICLE TROIS :

Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement.

ARTICLE QUATRE :

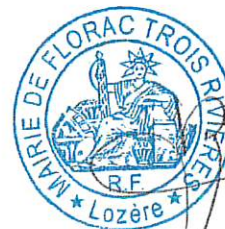
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE CINQ :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Florac Trois Rivières, le 24 janvier 2023.

Flore THEROND,
Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES





Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le 24/01/2023

ID : 048-200056927-20230124-2023_06AP-AR



ARRÊTÉ PERMANENT 2023-06

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant incorporation d'un bien vacant et sans maître catégorie de plein droit
« PEYTAVIN Antonin Célestin »**

Le Maire de FLORAC-TROIS-RIVIERES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code civil, dans son article 713 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S ;

VU la délibération n°2022-031 du Conseil Municipal du 12 mai 2022 transmise le 18 mai 2022 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de bien vacant et sans maître ;

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur PEYTAVIN Antonin Célestin, né le 16 septembre 1909 à MENDE (48) et décédé le 30 juin 1980 à BOISSERON (34), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PEYTAVIN Antonin Célestin ;

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) ne révèle aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
000 AE 462	Rue des Cantons	22	Sol

ARTICLE DEUX :

La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 522,50 € (23,75 € / m²).

ARTICLE TROIS :

Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement.

ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE CINQ :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Florac Trois Rivières, le 24 janvier 2023.

Flore THEROND,
Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES





Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le 24/01/2023

ID : 048-200056927-20230124-2023_07AP-AR



ARRÊTÉ PERMANENT 2023-07

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant incorporation d'un bien vacant et sans maître catégorie de plein droit
« PIN Albert Ferdinand »**

Le Maire de FLORAC-TROIS-RIVIERES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code civil, dans son article 713 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S ;

VU la délibération n°2022-031 du Conseil Municipal du 12 mai 2022 transmise le 18 mai 2022 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de bien vacant et sans maître ;

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur PIN Albert Ferdinand, né le 23 mars 1906 à LA GRAND-COMBE (30) et décédé le 20 mars 1977 à MONTPELLIER (34), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PIN Albert Ferdinand ;

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) ne révèle aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
186 A 46	Lou Lardouneug	85	Terre

ARTICLE DEUX :

La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 317,05 € (3,73 € / m²).

ARTICLE TROIS :

Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement.

ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE CINQ :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Florac Trois Rivières, le 24 janvier 2023.

Flore THEROND,
Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES





ARRÊTÉ PERMANENT 2023-08

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant incorporation d'un bien vacant et sans maître catégorie de plein droit
« ROUVIERE Anna Fany épouse HOURS / ROUVIERE Augustine Nathalie »

Le Maire de FLORAC-TROIS-RIVIERES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code civil, dans son article 713 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S ;

VU la délibération n°2022-031 du Conseil Municipal du 12 mai 2022 transmise le 18 mai 2022 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de bien vacant et sans maître ;

CONSIDERANT que les derniers propriétaires connus sont Madame ROUVIERE Anna Fanny épouse HOURS, née le 03 juin 1900 à SAINT-JULIEN-D'ARPAON (48) et décédée le 20 mai 1983 à FLORAC (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ; et Madame ROUVIERE Augustine Nathalie, née le 20 février 1898 à SAINT-JULIEN-D'ARPAON (48) et décédée le 21 septembre 1971 en un lieu inconnu, soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame ROUVIERE Anna Fanny épouse HOURS et ROUVIERE Augustine Nathalie ;

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) ne révèle aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
000 AE 298	1 Rue de la Tannerie	18	Sol

ARTICLE DEUX :

La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 427,50 € (23,75 € / m²).

ARTICLE TROIS :

Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement.

ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE CINQ :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Florac Trois Rivières, le 24 janvier 2023.

Flore THEROND,
Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES





Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le 24/01/2023

ID : 048-200056927-20230124-2023_09AP-AR



ARRÊTÉ PERMANENT 2023-09

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant incorporation d'un bien vacant et sans maître catégorie de plein droit
« ROUX Jean Marie Ferdinand »

Le Maire de FLORAC-TROIS-RIVIERES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code civil, dans son article 713 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S ;

VU la délibération n°2022-031 du Conseil Municipal du 12 mai 2022 transmise le 18 mai 2022 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de bien vacant et sans maître ;

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur ROUX Jean Marie Fernand, né le 25 mars 1914 à ALTIER (48) et décédé le 26 juin 1991 à LYON 3° (69), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROUX Jean Marie Fernand ;

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) ne révèle aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
000 B 1244	La Veneche	1355	Lande
000 B 1295	La Veneche	5278	Lande
000 B 1299	Endoulcette	1327	Lande
000 B 1300	Endoulcette	2119	Lande

ARTICLE DEUX :

La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 5 644,24 € (0,56 € / m²).

ARTICLE TROIS :

Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement.

ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE CINQ :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Florac Trois Rivières, le 24 janvier 2023.

Flore THEROND,
Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES





ARRÊTÉ PERMANENT 2023-10

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant incorporation d'un bien vacant et sans maître catégorie de plein droit
« SALTEL Louis Clément »**

Le Maire de FLORAC-TROIS-RIVIERES,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code civil, dans son article 713 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S ;

VU la délibération n°2022-031 du Conseil Municipal du 12 mai 2022 transmise le 18 mai 2022 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, portant incorporation de bien vacant et sans maître ;

CONSIDERANT que le dernier propriétaire connu est Monsieur SALTEL Louis Clément, né le 28 janvier 1925 à SAINT-CHRISTOL-LES-ALES (30) et décédé le 10 mai 1986 à MONTPELLIER (34), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur SALTEL Louis Clément ;

CONSIDERANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) ne révèle aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu ;

CONSIDERANT que ledit bien appartient par suite à la Commune et qu'il convient de l'intégrer en conséquence dans le domaine privé communal ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m ²)	Nature cadastrale
000 A 492	La Pendoulive	6300	Taillis
000 B 956	La Doulcette	211	Terre
000 B 1201	La Doulcette	4449	Lande
000 B 3196	Chat de Mal	543	Lande
000 B 3197	Chat de Mal	140	Lande

ARTICLE DEUX :

La valeur vénale des parcelles objets des présentes est évaluée à 5 644,24 € (0,56 € / m²), dont :

- Pour la parcelle A 492 : 91 728,00 € (14,56 € / m²) ;
- Pour les parcelles B 956, B 1201, B 3196, B 3197 : 2 992,08 € (0,56 € / m²).

ARTICLE TROIS :

Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) pour enregistrement.

ARTICLE QUATRE :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée au Représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE CINQ :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NIMES (30) d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Florac Trois Rivières, le 24 janvier 2023.

Flore THEROND,
Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES

